

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, sur 4 col., la ligne.	0.37
et 1/2 pages sur 2 col., la ligne.	0.75
Annonces et les 10 1 ^{re} lignes, la ligne.	1 »
et divers et les suivantes.	0.75
Annonces réclames, la ligne.	1.25

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

I. — Dahir portant règlement sur les déclarations de naissances et de décès à Mehedia et Kenitra	227
II. — Dahir relatif à l'organisation de Commissions municipales dans les ports de l'Empire Chérifien	228
III. — Dahir portant création de Commissions municipales à Casablanca et à Rabat	231
IV. — Dahir portant création d'une Commission municipale à Salé	232
V. — Arrêté viziriel portant nomination des membres de la Commission municipale de Casablanca.	232
VI. — Arrêté viziriel portant nomination des membres de la Commission municipale de Rabat	232
VII. — Arrêté viziriel portant nomination des membres de la Commission municipale de Salé	233
VIII. — Arrêté viziriel portant réorganisation du service de l'acconage dans les ports de l'Empire Chérifien	233
IX. — Arrêté viziriel portant fixation de la largeur de la zone de servitude de Fez	234
X. — Arrêté résidentiel relatif à la création à Paris d'un Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc	234
XI. — Arrêté viziriel portant nomination du Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc	235
XII. — Arrêté viziriel chargeant M. Lanquine des travaux graphiques de l'Institut des recherches scientifiques du Protectorat	235
XIII. — Arrêté résidentiel portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.	236
XIV. — Arrêté résidentiel portant nomination des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Casablanca.	237
XV. — Arrêté résidentiel portant nomination des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Rabat.	237
XVI. — Affectations et mutations dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements.	237

PARTIE NON OFFICIELLE :

XVII. — Situation politique du Maroc	237
XVIII. — Informations économiques	238
XIX. — Nouvelles et Informations.	239
XX. — Erratum	240
XXI. — Annonces et avis	240

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

portant règlement sur les déclarations de naissances et de décès à Mehedia et Kenitra

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Considérant que l'accroissement de la population européenne dans Notre Empire, particulièrement dans la Région de Mehedia et Kenitra, nécessite la création de registres de l'Etat-Civil, je désire que l'on sache par le présent — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne a décidé de conférer au Chef du Bureau de Renseignements de Mehedia et de Kenitra, ou à son représentant, le droit de recevoir les déclarations de naissances et de décès et celui de légaliser les signatures des étrangers.

En conséquence :

ACTES DE NAISSANCE

Art. I. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours qui suivront l'accouchement, au Chef du Bureau des Renseignements. Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et le siège du Bureau des Renseignements.

Art. II. — La naissance d'un enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement en présence de deux témoins.

Art. III. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère ; les prénoms, noms, professions et domiciles et nationalités des témoins.

L'acte de *reconnaissance* d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

ACTES DE DÉCÈS

Art. I. — L'acte de décès sera dressé par le Chef du Bureau des Renseignements sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. II. — Les déclarations de décès seront faites dans les trois jours du décès au Chef du Bureau des Renseignements.

Art. III. — Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et le siège du Bureau des Renseignements.

Art. IV. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée ; les prénoms, nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

LÉGALISATION DE SIGNATURES

Art. I. — La légalisation de signature des particuliers sujets étrangers, c'est-à-dire non Marocains qui résident dans la circonscription de Mehedyia et de Kenitra est confiée au Chef du Bureau des Renseignements ou à son remplaçant.

Art. II. — Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leur signature, par le fonctionnaire désigné à l'article précédent, sur des écrits contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, préjudiciables ou injurieux pour des tiers, ou manifestement dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité. Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'officier chargé d'en faire la légalisation et après justification par les parties intéressées de leur identité et de la qualité par elle prise dans l'acte.

Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'officier, la véracité pourra néanmoins en être attestée par deux personnes majeures d'une honorabilité notoire et les signatures de ces dernières seront légalisées dans les formes et suivant les règlements prescrits au paragraphe précédent. L'accomplissement de ces formalités emportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent. La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de l'identité ou, suivant les cas, les circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplisse-

ment des règles de la légalisation en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe précédent.

Fait à Marrakech, le 13 Redjeb 1331.

(18 Juin 1913.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Juillet 1913.

P. Le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

DE SAINT-AULAIRE

DAHIR

**relatif à l'organisation de Commissions Municipales
dans les ports de l'Empire Chérifien.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de nos villes fortunées, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt commun, d'améliorer la situation de nos ports en organisant la sécurité et l'administration équitable de leurs habitants, afin de leur assurer progrès et prospérité,

Nous avons promulgué le décret suivant qui devra être mis à exécution au fur et à mesure de la constitution par décrets spéciaux de Commissions municipales dans chacun de Nos ports.

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article premier. — Les Commissions municipales sont créées par décrets rendus sur le rapport de Notre Grand Vizir.

Art. II. — Les villes dans lesquelles des Commissions municipales sont créées jouissent de la personnalité civile.

Art. III. — *Composition et fonctionnement des Commissions municipales.* — Les Commissions municipales se composent de :

- 1° Le Pacha ou le Caïd de la ville, en qualité de Président ;
- 2° Le Consul de France et l'Administrateur, Chef des Services municipaux, vice-président ;
- 3° Un agent du Contrôle de la Dette ;
- 4° L'agent local de la Direction générale des Services financiers faisant fonctions de Receveur municipal ;
- 5° L'agent local de la Direction générale des Travaux Publics, chargé des Travaux de la ville ;
- 6° L'agent local du Service d'hygiène et de la Santé publique ;

7° Le premier vice-président de la Chambre de Commerce ;

8° Le Mohtasseb ;

9° L'amin el moustafad ;

10° Un certain nombre de notables dont le nombre sera fixé, pour chaque ville, par le décret constitutif de la Commission municipale.

Art. IV. — Les membres des Commissions municipales sont nommés pour une année par arrêté de Notre Grand Vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

En cas de vacance par suite de décès, démission, ou pour toute autre cause, le mandat du nouveau membre nommé prendra fin à la date où aurait expiré celui de son prédécesseur.

Art. V. — Les Commissions municipales se réunissent sur la convocation de leur président ou, à défaut, des vice-présidents.

Art. VI. — Les convocations sont adressées par écrit et à domicile à tous les membres de la Commission municipale.

Art. VII. — La Commission municipale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, la Commission Municipale n'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. VIII. — Les séances des Commissions municipales ne sont pas publiques. Le Président de la Commission municipale ou, à défaut, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur nomination, dirigent les débats.

Art. IX. — La Commission municipale nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. X. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. XI. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date :

1° Sur un registre, en arabe ;

2° Sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Consul.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Copies des délibérations sont transmises dans la huitaine au Grand Vizirat.

Art. XII. — Les Commissions municipales délibèrent sur toutes les matières qui figurent à l'ordre du jour fixé par le Président.

Les délibérations sont rendues exécutoires par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. XIII. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations prises en violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'administration publique ;

2° Les délibérations prises sur un objet étranger à l'ordre du jour ou aux attributions de la Commission municipale, ou en dehors de ses réunions légales.

La nullité est prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. XIV. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres de la Commission municipale qui auraient un intérêt, soit pour leur compte personnel, soit comme mandataires dans les affaires qui en font l'objet.

L'annulation de ces délibérations peut être prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. XV. — Les Commissions municipales peuvent être appelées à délibérer sur les objets suivants :

1° L'administration des biens communaux ;

2° La passation des contrats intéressant la ville ;

3° L'acceptation des dons et legs faits à la ville ;

4° L'organisation et le fonctionnement des services municipaux ;

5° Les opérations de voirie ;

6° L'établissement du budget, des taxes municipales et les comptes ;

Et, généralement, tous les objets sur lesquels elles seront consultées par l'Administration supérieure.

Art. XVI. — Les Commissions municipales peuvent émettre des vœux.

Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local sont interdits.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Art. XVII. — Le Pacha Président est chargé de l'Administration de la ville.

Le Grand Vizir peut déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, tout ou partie des attributions du Pacha Président aux Vice-Présidents. Ces délégations sont transcrites sur le registre spécial des arrêtés.

Les arrêtés, décisions et autres actes du Pacha ne sont exécutoires qu'après avoir été contresignés par le Vice-Président ou son délégué.

Art. XVIII. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Khalifat et par les Vice-Présidents.

Art. XIX. — Le Président est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. XX. — Le Président prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation de Notre Grand Vizir.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du Public, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Enfin, pour assurer la conservation des arrêtés des actes de publication et de notification, ils seront transcrits à leur date sur le registre des arrêtés de la municipalité.

Art. XXI. — *La Police municipale. — Mesures les plus importantes qu'elle comprend.* — La Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1° Les mesures à prendre pour assurer la sûreté et la commodité des passages dans les voies publiques, pour enrayer les sinistres et, généralement, pour assurer la sécurité publique ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité et de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, tels que foires et marchés, spectacles, jeux et cafés ;
- 3° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ;
- 4° Le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la ville, la salubrité et l'hygiène, particulièrement la fidélité du débit et la salubrité des denrées, et pour enrayer la propagation des maladies épidémiques ou contagieuses ;
- 5° Les mesures provisoires à prendre contre les aliénés, à charge d'en référer, dans le plus bref délai, à l'Autorité supérieure.

Art. XXII. — Le Président de la Commission municipale délivre les alignements individuels, les autorisations de bâtir et généralement toutes les permissions de voirie, saillies, établissements et occupations temporaires sur les voies publiques communales.

Art. XXIII. — La Police municipale est assurée par un ou plusieurs commissaires de police, des inspecteurs et des agents de police, mis à la disposition du Président ou de son délégué, sous l'autorité de Notre Grand Vizir.

Art. XXIV. — Les commissaires, inspecteurs, agents de police et autres agents assermentés constatent par des procès-verbaux les contraventions aux arrêtés municipaux.

Les contrevenants sont déférés à l'autorité judiciaire compétente.

Art. XXV. — La nomination, la suspension et la révocation des agents et employés municipaux est réservée à l'Autorité supérieure.

Art. XXVI. — Le Président est chargé, sous le contrôle de la Commission municipale :

- 1° De conserver et d'administrer les biens de la ville ;
- 2° De passer les contrats intéressant la ville ;
- 3° De surveiller le fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De représenter la commune en justice ;
- 5° De préparer, de proposer, d'exécuter le budget, de liquider, d'ordonnancer les dépenses et d'établir les comptes ;
- 6° Et, d'une manière générale, d'exécuter les délibérations de la Commission municipale.

Tous les actes passés par le Président de la Commission municipale, en exécution de délibérations déjà approuvées, n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation du Gouvernement. Le Président de la Commission municipale sera toutefois tenu d'en donner communication préalable à l'Autorité supérieure.

TITRE IV

ACTIONS JURIDIQUES DES VILLES

Art. XXVII. — Nulle ville ne peut ester en justice sans y être autorisée par Notre Grand Vizir. La ville doit justifier d'un intérêt suffisant et de chances de succès.

Après tout jugement intervenu, la ville ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation de Notre Grand Vizir.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision de Notre Grand Vizir doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande d'autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la ville est autorisée à plaider.

Le Président de la Commission municipale peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances.

Il peut, sans autorisation, interjeter appel de tous jugements et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur appel, ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation est inutile lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

Art. XXVIII. — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut à peine de nullité être intentée contre une ville, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à Notre Grand Vizir un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est délivré récépissé.

L'action ne peut être portée devant les Tribunaux qu'à deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Notre Grand Vizir adresse immédiatement le mémoire au Président de la Commission municipale avec invitation de convoquer la Commission municipale dans le plus bref délai pour en délibérer.

La délibération de la Commission municipale est transmise à Notre Grand Vizir qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision de Notre Grand Vizir est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

TITRE V

TRAVAUX ET VOIRIE

Art. XXIX. — Les ingénieurs et les conducteurs à la Direction générale des Travaux publics chargé des travaux de l'Etat sont généralement chargés des travaux des villes.

Ce service comprend la préparation des projets, l'exécution des travaux et la liquidation des dépenses relatives à :

1° L'établissement de plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, la création, la suppression, l'entretien des voies, promenades, jardins publics ;
2° La construction et l'entretien des bâtiments municipaux ;

3° Les services de distribution d'eau, de nettoyage, d'éclairage, d'assainissement et d'égoûts ;

4° Et, en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis, établis par les ingénieurs et les conducteurs, seront soumis à la Commission municipale et présentés à l'approbation du Sous-Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics. Les travaux ne pourront être engagés qu'après approbation du budget par Notre Grand Vizir.

TITRE VI

BUDGET ET RESSOURCES MUNICIPALES

Art. XXX. — Le budget municipale se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire :

Recettes du Budget ordinaire :

Les recettes du budget ordinaire se composent :

- 1° De 50 % du produit de la taxe urbaine ;
- 2° Du produit des taxes d'abattage ;
- 3° Du produit des taxes sur les fêtes de nuit ;
- 4° Du produit des droits de voirie, des taxes d'étalage et des droits de place ;
- 5° Du produit des droits de marchés abandonnés par le Contrôle de la Dette ;
- 6° Du produit des concessions dans les cimetières et du produit de toutes autres taxes qui pourraient être établies avec l'autorisation de Notre Grand Vizir.

Les insuffisances de recettes du budget ordinaire peuvent être comblées par une subvention du Trésor Chérifien.

Dépenses du Budget ordinaire :

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité municipale : notamment les frais d'administration municipale ; les frais de nettoyage et d'éclairage des rues ; l'entretien et la réparation des égouts, des places et jardins publics ; l'entretien et la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, marchés, cimetières, etc.

Recettes du Budget extraordinaire :

Les recettes du budget extraordinaire comprennent :

1° Les excédents de recettes ordinaires, les fonds provenant d'emprunt ;

2° Le produit des aliénations de biens municipaux, les dons et legs, les subventions du Trésor Chérifien.

Dépenses du Budget extraordinaire :

Les travaux neufs, les dépenses accidentelles ou temporaires.

Vote du Budget :

Préparé par le Président, le budget est délibéré par la Commission et réglé par Notre Grand Vizir qui peut y apporter toutes modifications jugées utiles.

Le budget approuvé est exécuté sous la direction du Président qui liquide et ordonne les dépenses, établit les comptes d'administration et les présente à la Commission, appuyés des comptes du Receveur municipal. Le Président et le Receveur municipal s'abstiennent de prendre part à la délibération relative à leur gestion. Leurs comptes, approuvés par la Commission, sont arrêtés définitivement par Notre Grand Vizir.

Article final. — Le Président de la Commission municipale et son délégué ont la franchise postale et télégraphique avec Notre Administration centrale.

Fait à Marrakech, le 24 Rabia Tani 1331.

(1^{er} Avril 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 Juin 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

**portant création de Commissions Municipales
à Casablanca et à Rabat**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Nos Villes fortunées.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur,

Par application de notre décret du même jour,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ :

Article I. — Il est créé une Commission Municipale :

- 1°. Dans notre Ville de Casablanca ;
- 2°. Dans notre Ville de Rabat.

Art. II. — Le nombre des notables. Membres de la Commission Municipale, est provisoirement fixé pour Casablanca à :

- 8 membres notables Français ;
- 4 membres notables Musulmans ;
- 2 membres notables Israélites.

Le nombre des notables, membres de la Commission Municipale est provisoirement fixé pour Rabat à :

- 4 membres notables Français ;
- 6 membres notables Musulmans ;
- 2 membres notables Israélites.

*Fait à Marrakech, le 11 Djoumada el Oula 1331.
(18 Avril 1913).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 Juin 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

portant création d'une Commission Municipale à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur —

Par application de notre décret du même jour,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ :

Article I. — Il est créé, dans notre Ville de Salé, une Commission Municipale.

Art. II. — Le nombre des notables, membres de la Commission Municipale est provisoirement fixé à :

- 1 membre notable Français ;
- 4 membres notables Musulmans ;
- 2 membres notables Israélites.

*Fait à Marrakech, le 11 Djoumada el Oula 1331.
(18 Avril 1913).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 Juin 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des membres de la Commission Municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913), créant des Commissions Municipales dans les villes de Casablanca et de Rabat,

ARRÊTE :

Article Unique. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Casablanca :

I — MEMBRES FRANÇAIS :

M. M. ALEXANDRE,
ODET,
FOURNIER,
LEFEVRE-VACQUERIE,
DOMERC,
MOLINÉ,
PHILIPP,
VEYRE.

II — MEMBRES MUSULMANS :

M. M. EL HADJ MOHAMMED BOUDERBAT,
SI MOHAMMED LEBAR,
SI BOUCHAÏD BEN EL MAATI ELHADJAMI,
SI MOHAMMED BEN AHMED NAGOUF ECHELEUH.

III — MEMBRES ISRAÉLITES :

M. M. NESSIM LASRY,
ABRAHAM C LAYOU.

*Rabat, le 30 Redjeb 1331,
(5 Juillet 1913).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 Juillet 1913.

P. le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
de SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des membres de la Commission Municipale de Rabat.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913), créant des Commissions Municipales dans les villes de Casablanca et de Rabat,

ARRÊTE :

Article Unique. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Rabat :

I -- MEMBRES FRANÇAIS :

M. M. BERNAUDAT,
BIGARÉ,
BRUN,
LERICHE.

II -- MEMBRES MUSULMANS

M. M. EL HADJ AHMED BENNANI,
MEHAMMED BEN ABDELKADER,
MOHAMMED BEN NACEUR GHANEM,
SI ABDERRAHMAN ELOFEIR,
EL HADJ AHMED GUESSOUS,
SI ABDENNEBI SOUISSI.

III -- MEMBRES ISRAËLITES :

M. M. YCOUTIEF BERDUGO,
RAFAEL ATTIAS.

*Rabat, le 30 Redjeb 1331.
(5 Juillet 1913)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 Juillet 1913.

P. Le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
de SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

**portant nomination des Membres de la Commission
Municipale de Salé**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 Djoumada el Oula (18 Avril 1913),
créant une Commission Municipale dans la ville de Salé :

ARRÊTE :

Article Unique. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Salé :

I. — MEMBRES FRANÇAIS :

M. JOURDE.

II. — MEMBRES INDIGÈNES :

MM. SI MOHAMMED HASSAR,
MOHAMMED MEETES,
SI AHMED BEL KADI,
EL FQIH TAIBI AOUAD.

III. — MEMBRES ISRAËLITES :

MM. RAPHAEL INKAOUA,
CHAOUIL BEN ISSOUI.

*Rabat, le 30 Redjeb 1331.
(5 Juillet 1913).*

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 5 Juillet 1913.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

**portant réorganisation du Service de l'Aconage dans les
ports de l'Empire Chérifien**

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, de réorganiser le Service de l'Aconage des Ports de Notre Empire :

ARRÊTE :

Art. I. — Tout bâtiment à vapeur ou à voiles ayant à effectuer à Casablanca des chargements ou déchargements devra, par l'intermédiaire de son Agent à terre, faire connaître au Service de l'Aconage :

- 1° Le jour où il sera prêt à commencer ses opérations ;
 - 2° Le nombre de mains par lesquelles il travaillera ;
- étant entendu qu'un panneau pourrait être compté pour deux mains, quand les opérations poursuivies d'un de ses côtés ne risqueront pas de gêner ou de ralentir sensiblement celles exécutées de l'autre ; mais devra l'être pour une main unique dans le cas contraire.

L'avis ci-dessus pourra, d'ailleurs, être donné par l'agent à terre, dès qu'il sera en possession des renseignements nécessaires, et sans attendre l'arrivée du bâtiment.

Art. II. — Au fur et à mesure de la réception des avis sus-visés, les bâtiments à vapeur et à voiles seront inscrits, avec indication du nombre de mains dont ils auront déclaré disposer, sur deux listes (vapeurs et voiliers) entre lesquelles sera réparti le matériel d'aconage, étant entendu que le dit matériel sera affecté pour 2/3 aux vapeurs et pour 1/3 aux voiliers.

Art. III. — Cette répartition sera opérée, pour chaque journée, d'après la liste close la veille à 7 heures du soir, en attribuant aux bâtiments inscrits par ordre de priorité, une barcasse 1/3 par main, étant d'ailleurs spécifié que la fraction de deux tiers sera comptée pour une unité et que la fraction 1/3 sera négligée.

Toutefois, cette répartition ne deviendra exécutoire et les opérations d'aconage ne pourront commencer qu'après le dépôt du manifeste en douane.

Art. IV. — Les bâtiments faisant un service régulier (étant expressément entendu que seront seuls considérés comme tels ceux qui partent de leur port d'attache à date fixe, qui, sauf retard résultant des circonstances de la mer, repartent à date également fixe de Casablanca, et qui ont un itinéraire invariable) jouiront d'un droit de priorité et pourront, en conséquence, dès leur arrivée dans le port, requérir les inscriptions en tête de liste ; mais ils devront, dans ce cas, subir sur la taxe d'aconage une majoration de 100/0 par rang gagné, sans toutefois que la dite majoration puisse, quel que soit le nombre de ces rangs, dépasser 500/0.

Art. V. — Chaque bâtiment sera tenu d'assurer la pleine utilisation des barcasses mises à sa disposition ; à cet effet, il devra notamment avoir, pour ses opérations à bord, des corvées assez nombreuses pour éviter toute perte de temps, et veiller à ce que les marchandises à charger soient ame-

nées à quai en quantité suffisante pour que le chargement se poursuive sans interruption et avec toute l'activité possible.

Il devra, en outre, au cas où il ne pourrait, à un moment donné, conserver le même nombre de mains en action qu'à l'origine, prévenir immédiatement le Service de l'Aconage, afin qu'il soit tenu compte du changement ainsi survenu dans la répartition du lendemain.

Il aura droit, par contre, à une augmentation du nombre de ses barcasses correspondant aux mains nouvelles dont il pourra assurer le travail à un jour déterminé, à condition d'en avoir fait la demande la veille avant 7 heures du soir.

Art. VI. — Les bâtiments qui ne seraient pas prêts à commencer leurs opérations au jour par eux indiqué perdraient le bénéfice de leur inscription première : ils seraient inscrits à nouveau en queue de liste, et cela au moment seulement où ils seraient en état d'entreprendre leur manutention.

Ceux qui seraient reconnus ne pas disposer manifestement du nombre de mains pareux accusé seraient rejetés en queue de liste.

Art. VII. — Si, par suite de circonstances accidentelles, un bâtiment n'utilisait pas la totalité des barcasses mises à sa disposition, les barcasses mal utilisées lui seraient retirées pour la journée. Au cas où lesdites circonstances proviendraient de son fait, il perdrait toutes ses barcasses et devrait se faire inscrire en queue de liste, à la troisième inutilisation partielle.

Art. VIII. — Les constatations relatives tant au retard dans le début des opérations et à l'inexactitude des déclarations relatives au nombre de mains de travail qu'à l'utilisation des barcasses seront opérées par les agents du Service de l'aconage, qui prononceront, le cas échéant, les pénalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Toutefois, les intéressés pourront en appeler de leurs décisions à l'Officier de Marine remplissant les fonctions de Capitaine de Port, lequel statuera en dernier ressort.

Art. IX. — Le déchargement des barcasses par bout à dos d'hommes pourra être autorisé, mais seulement sur les points et par les états de la mer où le Service de l'Aconage, et en cas de contestation l'Officier de Marine remplissant les fonctions de Capitaine de Port, le jugera possible.

*Rabat, le 10 Redjeb 1331,
(15 Juin 1913)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 Juillet 1913,

P. le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant fixation de la largeur de la zone de servitude
de Fez

Vu le Firman Chérifien du 1^{er} Novembre 1912, relatif aux zones de servitude ;

Vu le Firman Chérifien de même date, classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes ;

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE I. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Fez, des Camps fortifiés de Dar Mehares et de Dar-Debi-bagh et des ouvrages détachés Fort Bourdonneau (four à chaux), Bordj Nord, Fort Chardonnet (Meremdes), Bordj Sud et Fort Juge Dar Mehares, est fixée à 250 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte ou aux remparts.

ART. II. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé :

1^o A la Résidence Générale (Bureau des Travaux Militaires) ;

2^o Au bureau des Services Municipaux de la ville de Fez ;

3^o Au bureau du Service du Génie de la Région de Fez.

ART. III. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain :

1^o Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone ».

2^o Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

ART. IV. — Dans le cas où des intérêts locaux particulièrement importants, compatibles toutefois avec les besoins de la défense, rendraient nécessaire la création de polygones exceptionnels, des arrêtés spéciaux, rendus après avis des autorités militaires et services intéressés, en détermineront l'emplacement et les limites.

*Fait à Rabat, le 10 Redjeb 1331
(15 Juin 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, Mons de Grand Vizir.

Rabat, le 4 Juillet 1913.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la création à Paris d'un Office
du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la
République Française au Maroc

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

Article I. — Il est créé, à Paris, un Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc ayant pour objet :

1^o. De centraliser et de mettre à la disposition du public

les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions du travail dans l'Empire Chérifien ;

2°. De renseigner les colons français établis au Maroc et les Indigènes sur les débouchés offerts aux produits marocains ;

3°. De faire connaître, par l'intermédiaire des Chambres de Commerce, des groupements professionnels, et par la presse, les ressources économiques au Maroc ;

4°. D'assurer la participation du Protectorat aux Expositions.

Art. 2. --- L'Office relève directement du Résident Général avec qui il correspond sous le timbre « Secrétariat Général du Protectorat ».

Art. 3. --- Le personnel de l'Office comprend :

1°. Un Directeur, un Sous-Directeur et un Rédacteur, nommés par le Résident Général.

2°. Des auxiliaires et un personnel de service nommés par le Directeur et payés au mois.

Art. 4. --- Des fonctionnaires ou chargés de mission du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc, en congé ou en mission en France, pourront être mis, à titre temporaire, à la disposition du Directeur de l'Office pour renseigner le public sur les questions rentrant dans les attributions du Service.

Les décisions les détachant déterminent les conditions dans lesquelles ils remplissent cette mission.

Art. 5. --- Le Directeur est autorisé à correspondre directement, pour les besoins du service, avec les administrations publiques, les représentants de la France à l'Etranger les Chambres de Commerce, les Conseillers de commerce extérieur, les établissements scientifiques, etc... ; à engager et à poursuivre, tant en France et aux colonies qu'à l'Etranger, toutes enquêtes sur les questions rentrant dans les attributions de l'Office.

Art. 6. --- Le Directeur de l'Office remplit les fonctions de comptable. Il est constitué régisseur d'avances dans les conditions prévues au règlement de comptabilité publique Protectorat, soumis à ce titre à toutes vérifications des agents financiers du Protectorat.

Il dresse chaque année et soumet à l'approbation du Résident Général, avant le 15 Novembre, un état de prévisions des dépenses pour l'année suivante.

Il acquitte toutes les dépenses de l'Office au moyen d'avances qui lui sont faites chaque mois par la Résidence Générale et dont il justifie dans les formes ordinaires de la comptabilité publique.

Art. 7. --- Le Directeur adresse chaque trimestre, au Résident Général, un rapport sommaire et chaque année un rapport d'ensemble sur la marche des services de l'Office durant la période écoulée.

Art. 8. --- Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur de l'Office sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 Juillet 1913.

P. le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination du Directeur de l'Office
du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la
République Française au Maroc

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913),
(Titre III - Article 9),

ARRÊTE :

Article I. --- M. TERRIER, Auguste, Secrétaire Général du Comité de l'Afrique Française et du Comité du Maroc, Conseiller du Commerce extérieur, est nommé Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc.

Rabat, le 29 Redjeb 1331.

(4 Juillet 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *1^{er}* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Juillet 1913.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

chargeant M. LANQUINE des travaux graphiques
de l'Institut des recherches scientifiques du Protectorat

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 9 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913), portant organisation du personnel de l'administration civile du Protectorat,

ARRÊTE :

Article I. --- M. LANQUINE, Antonin, Licencié ès-Sciences naturelles, Préparateur de géologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est chargé des travaux graphiques de l'Institut des recherches scientifiques du Protectorat.

Art. 2. --- M. LANQUINE, aura droit, en cette qualité, à

une indemnité annuelle de 2.400 francs, à compter du 27 Juin 1913.

Rabat, le 22 Redjeh 1331.

(27 Juin 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *M^{me}* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Juillet 1913.

Pour le Commissaire Résident Général.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant constitution de Chambres françaises de Commerce,
d'Industrie et d'Agriculture

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale aux intérêts commerciaux, industriels, et agricoles ; qu'il y a lieu, par suite, d'organiser actuellement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture françaises ;

Considérant notamment qu'en raison du développement desdits intérêts dans la Région civile de la Chaouïa et dans la Région de Rabat, il importe de créer des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture dans ces deux circonscriptions ;

ARRÊTE :

Art. I. — Il est créé à CASABLANCA et à RABAT une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, dont la circonscription est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour Casablanca : CASABLANCA et la Région civile de la CHAOUÏA ;

2° Pour Rabat : RABAT et la région de RABAT.

Art. II. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est présidée par le Consul de France.

Elle se compose de membres français nommés par arrêté du Résident Général. Cet arrêté fixera le nombre des membres de la Chambre.

Art. III. — Peuvent être nommés membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture :

1° Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers, établis depuis six mois au moins dans la circonscription de la Chambre ;

2° Les directeurs, fondés de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances ou d'industries françaises, établis depuis six mois au moins dans la circonscription de la Chambre ;

3° Les Capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la Chambre ;

4° Les propriétaires usufruitiers, usagers, ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, qu'ils soient ou non résidents dans la circonscription de la Chambre ;

Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la Chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, colons, cultivateurs, fermiers ou colons partiaires de propriétés appartenant à des Français ;

5° Et, généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière de commerce, d'industrie ou d'agriculture et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la Chambre.

Art. IV. — Les membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite de vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Art. V. — La Chambre nomme, tous les ans au mois de Janvier, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le Consul de France statuera, sauf recours devant le Résident Général, sur les réclamations relatives à la nomination du Bureau.

Art. VI. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de Février, Mai, Août et Novembre, au Consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son Président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le Président à chacun des membres de la Chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

Art. VII. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, et d'Agriculture a pour attributions :

1° De donner au Résident Général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts commerciaux, industriels et agricoles ;

2° De présenter au Résident Général ses vœux sur toutes les questions qui intéressent le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture, dans sa circonscription ;

3° De favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels ou agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, comme les magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureau de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales, industrielles ou agricoles, etc...

Art. VIII. — La Chambre de Commerce peut convoquer et entendre, à titre consultatif, les représentants du Commerce étranger. Elle pourra, le cas échéant, sur autorisation du Résident Général, déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de constituer, avec lesdits représentants, toutes

commissions ou comités chargés de délibérer sur les questions intéressant le commerce international.

Art. IX. -- Les règles prévues par le présent arrêté sur la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la région civile de la Chaouïa et de la région de Rabat seront applicables de plein droit, sous réserve de modifications contraires, aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture qui seront ultérieurement créées.

Rabat, le 29 Juin 1913

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Casablanca

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 Juin 1913, créant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française à Casablanca,

ARRÊTE :

Article I. -- Le nombre des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Casablanca est fixé à 12.

Art. II. -- Sont nommés membres de ladite Chambre :

MM. AMIEUX,
BOUROTTE,
BOUVIER,
FOURNIER,
GUÉRARD,
GUERNIER,
MOLLINÉ,
PHILIP,
REBUILLOT,
RUMEAU D'ALBRET,
UCELLI,
VEYRE.

Rabat, le 29 Juin 1913.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 Juin 1913, créant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française à Rabat,

ARRÊTE :

Article I. -- Le nombre des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Rabat est fixé à 10.

Art. II. -- Sont nommés membres de ladite Chambre :

M. M. BERNAUDAT,
DE BERNIS,
BOISSET,
CHAUVEL,
CLINCHANT,
CROIZAU,
GERARD,
DE GOUTTEPAGNON,
DE LASSERRE,
LESTRE DE REY.

Rabat, le 29 Juin 1913,
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, en date du 3 Juillet 1913 :

M. l'Officier interprète de 2^e classe PILLET, affecté aux troupes d'occupation du Maroc Occidental par décision ministérielle du 23 Juin 1913, est désigné pour être employé au Bureau Régional de Fez, en remplacement de l'Officier interprète TRENGA, rapatriable.

Le spahi TABTI ABDERRAHMAN, du 1^{er} Régiment, employé comme interprète auxiliaire au Bureau de Camp Petit-jean est affecté, en la même qualité, au Bureau des Renseignements d'El-Boroudj.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE DU MAROC

Semaine du 26 Juin au 3 Juillet 1913

Dans le MAROC ORIENTAL, la situation se maintient très satisfaisante. Sur la rive gauche de la Moulouya, il ne subsiste qu'un groupement hostile de deux cents fusils dans les montagnes des Beni Bou Yahi, au Nord-Est de Mçoun. Au Nord et à l'Est de ce poste, aucun rassemblement n'est signalé, et la cause du CHENGUITTI, le nouveau Prétendant de Taza, ne fait aucun progrès. Enfin, au Sud de Mçoun, les Beni Ouaraïn restent confinés dans leurs montagnes. L'occupation de Mçoun a affermi en même temps notre autorité sur la rive droite de la Moulouya et les tribus soumises y vivent en paix et font elles-mêmes la police sur leurs terri-

toires en pourchassant les quelques djionehs, venant de la rive gauche pour tenter des coups de main chez elles.

A FEZ, l'arrivée du Résident Général, le 30 Juin, après un voyage accompli dans d'excellentes conditions mi-partie en chemin de fer (Kenitra - Dar Bel Hamri), mi-partie en auto-mitrailleuse par Petitjean et le col de Zegotta, a été l'occasion de manifestations de très respectueuse sympathie à notre égard de la part de toute la population de la ville et de 2000 cavaliers des tribus soumises faisant la haie sur le passage du Général LYAUTEY.

Le 1^{er} Juillet, le Résident a reçu le Khalifa du Sultan, tout le corps constitué de Fez, tous les notables et corporations indigènes et notamment le Medjlees (conseil municipal élu) ; puis il a parcouru la ville dans tous ses quartiers, visité tous les établissements publics, et a constaté chez tous une confiance sans réserve dans l'avenir, contrastant heureusement avec le découragement et l'affaiblissement de l'esprit public, que l'on observait partout, et particulièrement chez les classes supérieures, l'an dernier, au moment des événements d'Avril et de Mai 1912.

Enfin, il a visité les importants travaux réalisés grâce aux ressources municipales (voirie, éclairage, écoles franco-arabes de quartier, jardin public, pépinière, etc...) et a dû se rendre, le 3 Juillet au soir, en auto-mitrailleuse, à Souk el Arba de Tissa, centre du Cercle des Hayaïna.

Dans la région de MEKNÈS, la situation s'améliore journellement chez les Beni Mtir et les Beni Mguild. La constitution, à la fin de Juin, d'un groupe de Beni Mguild soumis a amené une détente générale très sérieuse et il ne reste actuellement que deux groupements hostiles en bordure du Cercle des Beni Mtir : à l'Est, 400 tentes Beni Mtir (4 à 500 fusils) appuyés par les Aït Tserrouchen, foyer permanent de résistance, et, à l'Ouest, les Zaïan, maintenus en grande partie par l'action convergente des régions voisines et où MOHAMED AGUEBLI semble, dès maintenant, assez disposé à se rallier à notre cause.

Un groupe mobile, sous les ordres du Colonel CLAUDEL, a circulé ces jours derniers sur les confins Sud du Cercle pour protéger les moissonneurs Beni Mguild soumis et exercer une pression sur de nouvelles fractions ayant entamé des pourparlers de soumission. Ce groupe s'est porté, le 2 Juillet, sur Ras Amras, en descendant la vallée de Tigrigra. Il a stationné en ce point, sans incidents, les 3 et 4 Juillet et doit rentrer vers le 5 à Ito.

Dans la TADLA, aucun fait nouveau n'est à signaler. Par arrêté résidentiel N° 74 AP du 28 Juin 1913, il a été constitué un Cercle autonome du Tadla, placé sous l'autorité du Colonel GARNIER DUPLESSIS, du 5^e Régiment de Tirailleurs. Un groupe mobile est laissé à la disposition de cet officier supérieur pour lui permettre de rayonner dans l'intérieur du pays entre l'Oum er Rebia et le Grou. Enfin, une

garnison a été installée à Kasbah Tadla, centre du nouveau Cercle.

Dans le SUD, le calme règne.

La colonne JOSEPH, qui vient de parcourir le versant Nord de l'Atlas de Marrakech à Mogador, dans le but de faciliter l'occupation d'Agadir en détournant de ce point l'attention des groupes montagnards hostiles et de garantir les Haha contre les sollicitations possibles de la part d'Anflous, a obtenu le résultat cherché. Sa seule présence a rétabli le calme dans la région et chassé dans les montagnes les bandes de pillards qui opéraient depuis plusieurs semaines chez les Haha et leurs voisins de l'Est. Cette colonne est arrivée à Mogador le 30 Juin et y a fait séjour les 1^{er} et 2 Juillet. Elle doit rentrer à Marrakech pour pouvoir assister à la revue du 14 Juillet.

A AGADIR, notre action politique sur les tribus voisines se poursuit dans de bonnes conditions. A signaler l'envoi à Tiznit, par le Maghzen, d'un représentant choisi pour assurer la surveillance politique de la région au Sud du Sous et maintenir les dispositions favorables des populations de cette région. Ce représentant, le caïd MOHAMED BEN DAHAN, a débarqué à Aglou le 24 et est arrivé le même jour à Tiznit, où il a été reçu avec enthousiasme par la population.

Le Général FRANCHET d'ESPEREY, en tournée d'inspection à Marrakech, a quitté cette ville le 1^{er} Juillet pour se rendre à Mogador, où il s'est embarqué le 2 au soir à destination d'Agadir.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

A Marrakech. — Un service automobile régulier, en ce moment en création à Marrakech, transportera les voyageurs de la capitale du Sud vers deux points importants de la côte : Mazagan et Mogador, et vice-versa.

Les facilités de plus en plus nombreuses que le voyageur trouve pour se rendre à Marrakech et en revenir vont permettre sans doute à cette ville de prendre un rapide essor économique.

Aussi les Services Municipaux s'occupent-ils activement d'y améliorer les conditions de la vie matérielle. Le canal d'adduction d'eau potable va être remis en état ; les fontaines publiques vont subir les réparations nécessaires à leur bon fonctionnement ; des latrines publiques vont être construites, etc...

On espère aussi que l'éclairage des rues ne tardera pas à fonctionner.

Note sur Saffi

Les Services Municipaux. — Saffi doit à l'heureuse initiative de la direction des Services municipaux de cette ville d'avoir vu restaurer les remparts portugais qui entourent la cité. Les travaux de consolidation entrepris ont conservé à ces fortifications d'un autre âge tout leur caractère artistique.

Dans l'ancienne chapelle portugaise, où s'est installé un bain maure, va être créé un musée local où figureront les productions de la région.

Il y a là une œuvre économique et artistique qu'il convenait de signaler.

Les Services Municipaux de Saffi poussent activement les travaux d'aménagement de la Rue principale, dont la chaussée va être refaite selon les méthodes européennes et bordée de trottoirs commodes. Aussi cette rue prend-elle une importance considérable et, chaque jour, de nouveaux commerçants y ouvrent des magasins confortablement installés qui donnent à la rue un aspect de propreté et de coquetterie, tandis qu'une circulation intense s'y établit.

La population. — Il vient d'être procédé à Saffi, au recensement de la population. Les opérations auxquelles il a donné lieu, faites maison par maison, comme cela se pratique pour le recensement quinquennal dans la Métropole, font ressortir le chiffre des habitants de Saffi à 19.537, se décomposant ainsi :

Marocains.	15.725
Israhélites	3.349
Européens.	463
Total.	19.537

Parmi les Européens, on compte :

Français	170
Espagnols.	175
Anglais	73
Allemands	24
Autrichiens.	10
Italiens	9
Portugais.	2

Total 463

En outre, il convient d'ajouter, au chiffre total de la population sédentaire, un nombre important d'Indigènes de la campagne et autres, qui ont échappé aux opérations du recensement et qui forment une population flottante évaluée à 5.000 individus.

Il y aurait donc à Saffi une population permanente de 24 à 25.000 âmes.

Le mouvement maritime et commercial. — Six vapeurs étaient dernièrement sur la rade de Saffi, dont le *Saint-Hélène*, qui a débarqué de nuit, au clair de lune, une compagnie de Zouaves, et quinze animaux. L'opération, bien conduite, a duré à peine une heure.

L'encombrement des magasins de la Douane n'a pas permis au vapeur *Higa* de mettre rapidement à terre les mille tonnes de marchandises diverses qu'il apportait, car le chargement eût été obligé de demeurer sans abri sur la

La propriété bâtie à Tanger. — Lors de l'établissement, en 1911, de la taxe urbaine, à Tanger, sur la valeur locative

des immeubles, il est résulté, tant des déclarations personnelles des locataires que des appréciations de la Commission de recensement qui a fonctionné à propos de l'établissement de cette taxe, que le montant intégral des loyers recensés s'élevait à 3 431.264 pesetas.

Depuis, en deux ans, la valeur en capital de la propriété bâtie a augmenté de 33 %. On constate, en effet, que le montant des loyers acquittés en 1913 atteindra le chiffre de 5 422 911 pesetas.

Au taux normal de 15 à 20 % recherché par les capitaux tangérois, on peut donc dire que la propriété immobilière bâtie représente à Tanger une valeur de 30 à 35 millions de pesetas.

L'avenir économique d'Agadir. — A la suite des récents événements du Sud, une garnison suffisante a été constituée à Agadir.

Il serait prématuré de pronostiquer quel sera le degré d'activité économique de cette vieille cité marocaine ; toutefois, on peut prévoir dès à présent qu'elle aura un avenir commercial des plus prospères.

Par sa situation géographique, Agadir est le débouché naturel de la riche région du Sous et des populations du versant Sud de l'Atlas. Sa rade constitue un excellent mouillage.

Il est bon de rappeler à ce sujet qu'Agadir avait été fermée au commerce étranger dès 1700, c'est-à-dire à l'époque de la fondation de Mogador.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

A la douane de Casablanca. — Au cours de son récent voyage à Casablanca, le Général Lyautey, Commissaire Résident général de la France au Maroc, s'est rendu sur le port, en compagnie de M. Tirard, Secrétaire Général du Gouvernement du Protectorat ; du Consul de France ; de M. Revilliod, Chef de son Cabinet civil par intérim ; du colonel Caloni, Directeur des Services du Génie ; de M. Joyant, Ingénieur en chef, et escorté d'un certain nombre de fonctionnaires et de commerçants de la ville.

M. le Résident général a tenu à se rendre compte par lui-même des déficiences inhérentes à la période actuelle d'organisation que présente le Service des douanes, en présence de l'afflux des marchandises mises à terre, et qui ont fait l'objet de doléances exposées par les commerçants de Casablanca.

A l'issue de cette visite, M. le Résident Général a fait part de son intention d'apporter à cet état de choses défectueux, qui méritait toute son attention, d'importantes réformes appelées à donner, à bref délai, toutes les satisfactions désirées par le commerce casablancais.

Solidarité ouvrière. — La corporation des maçons européens de Meknès vient de se grouper en association sous le

nom de « Union Internationale des maçons de Meknès », dont le bureau a été formé le 14 Juin, lors de la première réunion.

Cette association a été créée uniquement dans le but de venir en aide aux ouvriers victimes d'un accident, du chômage ou de la maladie. Les lois sociales françaises n'étant pas encore applicables au Maroc, l'ouvrier, privé du bénéfice de la loi sur les accidents du travail, des sociétés de secours mutuels et des caisses de chômage, ne devait compter, en effet, jusqu'ici, que sur l'initiative privée pour trouver aide et assistance.

Le Secrétaire de l'« Union Internationale des maçons de Meknès » fournit aux ouvriers de la corporation qui

s'adressent à lui tous renseignements utiles sur les conditions de travail dans la région de Meknès.

ERRATUM

N° 201, du 4 Juillet 1913, page 210, 2^e colonne, 11^e et 12^e lignes, « ARRÊTÉ VIZIRIEL ».

Supprimer la mention :

« Louange à Dieu seul ! »

(Grand Secau de Moulay Youssef).

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces Judiciaires, Administratives et Légales

GOUVERNEMENT MAROCAIN

Protectorat Français

LOTISSEMENT urbain de KENITRA

Extrait d'un dahir chérifien en date du 15 Redjeb (20 Juin 1913).

« Dans le but de favoriser le développement de la région de Kenitra et d'y faciliter l'installation des commerçants et industriels marocains ou étrangers,

« Nous avons autorisé l'alotissement et la vente aux particuliers, dans des conditions déterminées au Cahier des Charges qui nous a été soumis, d'une partie des terrains Maghzen situés auprès de la Casbah de Kenitra.

« Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes aux particuliers des différents lots créés sur ce terrain se référeront au présent dahir ».

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente du lotissement urbain de KENITRA.

Le 21 Juillet 1913, à sept

heures du matin, et, au besoin, les jours suivants à la même heure, il sera procédé, dans les bureaux du Service des Renseignements de la Région de Rabat à Rabat, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de lots de terrain à bâtir sis à Kenitra.

§ I. — Adjudication

ART. I. — Commission d'Enchères

L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une Commission composée :

Du Chef de Bataillon Commandant le Cercle des Beni-Hassen ou de son Délégué, Président ;

D'un représentant du Service des Domaines ;

D'un représentant de la Direction Générale des Travaux Publics ;

Et de l'Amine el Amelak de Salé.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La voix du Président sera prépondérante.

ART. II. — Désignation des Immeubles

Les différents lots présentement mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement, dont le piquetage est effectué sur le terrain.

La superficie respective et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués sur le plan. Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

Les lots indiqués au plan par les lettres A à K sont réservés à l'installation éventuelle de services publics et sont exclus des enchères.

ART. III. — Procédure d'Enchères

Les lots seront mis aux enchères un par un dans l'ordre de la liste. La durée des enchères pour chaque lot sera de 5 minutes de montre, ou de 3 feux de bougies au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, sera annoncée publiquement par le Président des enchères. Après présentation de chaque lot à l'encan dans les conditions sus-

énoncées, qu'il reste ou non des lots invendus, la Commission prononcera la clôture des enchères. Il sera procédé, à une date ultérieure fixée par l'Administration, et dans des conditions analogues, à l'adjudication des lots qui n'auraient pas trouvé preneur.

ART. IV. — La même personne ne pourra, pareille-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus de trois lots, la surface totale de ces trois lots ne pouvant, par ailleurs, dépasser 3.000 m².

ART. V. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur, comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus, de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction qu'elle désire entreprendre. L'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisa-

tion. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. VI. — Aussitôt après le prononcé d'adjudication, pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émarge la liste, en regard du lot adjugé.

Il sera établi ultérieurement, par les soins de l'Administration, des actes notariés individuels, constatant la vente à chaque acquéreur, aux conditions du présent Cahier des Charges, des terrains dont il sera resté adjudicataire.

ART. VII. — Mise à Prix

La mise à prix est fixée au mètre carré et en monnaie du pays, dite Hassani. Les enchères seront également portées au mètre carré et en monnaie du pays.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à : 0,20 C. H. par mètre carré pour les lots dont la mise à prix est inférieure à 2 P. H. ; 0,30 C. H. pour les lots dont la mise à prix est de 2 P. H.

Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. VIII. — Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera versé en une seule fois et séance tenante entre les mains de l'Amine el Amelak qui délivrera un reçu provisoire. Le paiement aura lieu, soit en monnaie du pays, soit en argent français (numéraire ou billets de banque), dont le taux officiel de conversion aura été annoncé officiellement par le Bureau des Enchères, soit en chèque sur la Banque d'Etat du Maroc. Le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir.

Les adjudicataires devront, en outre, verser séance tenante une majoration forfaitaire de 2 0/0 du prix d'adjudication représentant tous frais d'acte, de lotissement, de publicité, etc...

ART. IX. — Command

Dans un délai de 8 jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront faculté de déclarer command.

La déclaration de command devra être faite au Bureau des Renseignements de Rabat dans le délai sus-indiqué par l'adjudicataire assisté de deux té-

moins sachant signer. Elle sera inscrite sur un registre ad hoc et signé par le déclarant et les témoins.

En aucun cas, la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire d'un ou de plusieurs lots.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent Cahier des Charges, et notamment aux stipulations de l'article 4. Il ne pourra donc être déclaré command au profit de la même personne pour plus de trois lots d'une superficie totale de 3.000 m².

§ II. — Clauses et conditions générales des ventes

En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions générales suivantes qui seront reproduites au contrat de vente :

ART. X. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du Service des Domaines à Rabat dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. XI. — Dans un délai de 15 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux) représentant une dépense globale minima de :

6 PH par m² de la surface vendue pour les lots en bordure d'une place, carrefour ou d'une

artère d'une largeur égale ou supérieure à 20 mètres ;

5 PH par m² de la surface vendue pour les lots en bordure d'une artère intérieure à 20 m. de largeur.

Les constructions pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

Toutefois, en ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur et au-dessus, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule, la construction d'escaliers, peristyle, terrasse de côté ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans cette bande.

ART. XII. — Dans le délai d'un an à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. XIII. — S'il existe des arbres sur le lot vendu, il est interdit à l'acquéreur de les arracher ou détruire sans une autorisation préalable de la Direction Générale des travaux publics. Cette autorisation ne sera délivrée que moyennant l'engagement pris par l'acquéreur de planter trois nouveaux pieds d'arbres pour chaque arbre détruit et d'en assurer la reprise.

ART. XIV. — A l'expiration du délai de 15 mois prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers-arbitre sera désigné pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. XV. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention ad hoc, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. XVI. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera. Toutefois, si l'acquéreur ou ses ayants-droits est amené, par suite de lotissement, à créer sur son terrain des rues ou passages privés, ces rues ou passages auront une largeur minima de 6 mètres.

ART. XVII. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants-droits à se soumettre à tout règlement de police ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales, existants ou à intervenir.

ART. XVIII. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou ses ayants-droits l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées aux fonds. Le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble et calculée à raison de 5% par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. XIX. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.